Principales sociétés commerciales

Loi n° 5-96 complétée par la loi n° 24-10 (Dahir n° 1-11-39 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011))

sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

Nouvelle loi relative aux sociétés anonymes au Maroc Loi n°78-12 modifiant et complétant la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes au Maroc

LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SNC)

La nouvelle loi vise à faciliter et simplifier la création de la société à responsabilité limitée en supprimant l'exigence d'un capital minimum et en allégeant encore la formalité de publicité et de blocage bancaire.

Dans ce cadre, il y a lieu de signaler que les réformes introduites ont concerné les articles 51, 52, 95 et 96

I) Constitution de la SNC:

Capital		
Minimum	Aucun capital minimum	
 Nature des apports 	Apports en espèces, en nature, en industrie	
• Libération	Pas de libération immédiate des parts	
Titres		
Nature	Parts sociales	
Minimum	Aucune valeur nominale n'est exigée	
Cession et transmission		
	Consentement unanime des associés et doit être constatée par un écrit	
Associés		
Minimum	Au moins 2 associés, pas de maximum	
Qualité	Commerçants	
Responsabilité	Responsabilité indéfinie et solidaire des associés vis-à-vis les dettes sociales	
Formalités	Statuts écrits et enregistrés ;	
	Pas d'obligation d'évaluation des apports en nature ;	
	Annonce légale ;	
	Dépôt en annexe au RC en 2 exemplaires des statuts de l'acte de nomination du gérant s'il	
	n'est pas nommé dans les statuts, et de la déclaration de conformité ;	
	• Immatriculation au RC;	
	Publicité au BO ;	

II- Gestion et contrôle :

Gérants:

Organe :

Nomination et révocation :

Pouvoirs :

Gérant associé ou non

Dans le cas de silence des statuts, tous les associés sont gérants.

- Nomination par les statuts ou par décision extrastatutaire.
- Révocation de gérant associé : à l'unanimité des autres associés
- Révocation du gérant non associé : à la majorité des associés

Tout acte de gestion dans l'intérêt de la société sauf si les statuts délimitent leurs pouvoirs.

Contrôle:

Par les associés :

Les associés non gérants ont le droit 2 fois par an de prendre communication, au siège social, des livres d'inventaire, des états de synthèse, du rapport de gestion, des PV et de poser par écrit des questions sur la gestion de la société (la réponse doit être par écrit).

Par les commissaires aux comptes :

Obligatoire si le CA de l'exercice écoulé dépasse 50 millions de DH ou sur la demande d'un ou plusieurs associé au président du tribunal.

Associés:	
Participation à la vie	Elle s'exprime :
sociale:	- En assemblée avec possibilité de consultations écrites.
	- Par la possibilité d'être gérant.
Assemblée:	
• Voix:	Chaque associé à une voix ;
• Majorité:	Les décisions sont prises à l'unanimité ;

S.A.R.L

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Caractéristiques

S.A.R.L	
Caractère	Société hybride ou mixte : constituée en raison de la qualité
	de personnes associées.
	La responsabilité des associés est limitée à leurs apports.
Commercialité	Société commerciale par la forme
Titres émis	Parts sociales

Constitution

conditions de fonds

Associés:

Qualité et capacité :

Les associés n'ont pas la qualité commerçant, par conséquent la capacité pour exercer le commerce n'est pas exigée.

Nombre

Minimum 2 associés (1 pour la SARL à associé unique).

Maximum 50 associés. Si l'effectif devient > 50, la société dispose d'un délai de 2 ans pour :

- Se transformer en SA;
- Réduire son effectif ;

Sinon elle est dissoute.

Capital:

Montant

Titres

Cession des parts sociales

Nouvelle loi modificative 24-10 (2015):

Article 46.- Le capital de la société à responsabilité limitée est librement fixé par les associés dans les statuts. Le capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale Ancienne loi modificative : 21-05 (2006)

Minimum 10 000 dh. Le capital doit être entièrement souscrit et libéré à 25% au moins à la constitution. La libération du surplus devra se faire dans un délai qui ne peut excéder 5ans.

Le capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale

Par voie de succession : libre sauf subordination à l'agrément des associés (majorité des ¾ du capital) ;

- A des tiers: majorité des associés représentant les ¾ du capital;
- Entre associés : libre sauf stipulation contraire des statuts La cession doit être constatée par un écrit.

Apports

Ils peuvent être :

- 1) En numéraire;
- 2) En nature : dans ce cas il est nécessaire d'un rapport établi par les futurs associés aux conditions suivantes :
- La valeur de chaque apport doit être <= 100 000 dh;
- La valeur totale des apports doit être <= 50% du capital;

Ou d'un rapport établi par les commissaires aux comptes si les conditions précédentes ne sont pas satisfaites. (l'unanimité des associés)

Si l'évaluation n'est pas exacte les associés sont responsables indéfiniment et solidairement pendant 5 ans.

- 3) En industrie: l'apporteur peut apporter son industrie dans les cas suivants:
- La société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ;
- La société est une entreprise artisanale créée à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature ;

SOCIÉTÉ ANONYME SA

Loi n° 78-12 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes

En effet, la loi 78-12 apporte plusieurs modifications à la loi 17-95 exposées globalement comme suit :

- Les statuts doivent contenir, outre les mentions prévues initialement par la loi n° 17-95 telle qu'elle a été complétée et modifiée par la loi n°20-05, les droits concernant chaque catégorie d'actions ;
- Le retrait des fonds découlant des souscriptions en numéraire peuvent être effectué contre certificat de l'administration compétente justifiant que la société est immatricule au registre du commerce (Greffe Tribunal, CRI...);
- Le dépôt par voie électronique des états de synthèses et du rapport du commissaire aux comptes est devenu possible ;
- Obligation pour toutes les sociétés dont les actions sont cotées en bourse la création d'un comité d'audit ;

SOCIÉTÉ ANONYME SA

Loi n° 78-12 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes

En effet, la loi 78-12 apporte plusieurs modifications à la loi 17-95 exposées globalement comme suit :

- Le directoire est devenu un organe habilité à convoquer l'assemblée générale ;
- La transformation d'une société anonyme ne donne pas lieu à une nouvelle personne morale. Cette même règle s'applique en matière de prorogation de la société ;
- Lorsqu'une société ou un ensemble de sociétés dont les actions sont cotées en bourse se trouve partie à une opération de fusion ou de scission, il ne peut être décidé de cette opération, sous peine de nullité de la décision, que sur la base de la notice d'information préparée et visée par l'autorité marocaine des marchés et publiée conformément aux conditions prévues par la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et des informations requises des personnes morales faisant appel public à l'épargne pour la souscription de ses actions ou de ses titres.

Constitution de la société anonyme

Les règles de fond :

A _		_ :	
As	20	CI	0 C
73	JU	U	C3

Nombre

Minimum 5 associés, pas de maximum;

Qualité

Les associés n'ont pas la qualité de commerçants ;

Capacité

Aucune capacité particulière n'est exigée ;

• Responsabilité

Responsabilité limitée : les associés ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports ;

Constitution de la société anonyme

Les règles de fond (2) :

Capital	
• minimum	Le capital social ne peut être inférieur à 3 millions de DH si la société fait appel public à l'épargne et 300 000 DH dans le cas contraire ;
• apports	Ils peuvent être : en numéraire ;
	en nature : ils doivent être évalués par un commissaire aux apports ;
	Les apports en industrie sont interdits
• titres	Le capital est divisé en actions dont la valeur nominale minimale : 100 DH
	(10DH pour les sociétés faisant APE) ;

Constitution de la société anonyme : Règles de forme : SA ne faisant pas APE

- Rédaction et signature des statuts par tous les associés ;
- La réunion du capital social : comporte deux opérations :
 - La souscription : (promesse d'apport) ;
 - La libération : c'est l'exécution de l'engagement ;

Pour les apports en numéraire il faut libérer au moins 25%, la libération du surplus devra se faire dans un délai de 3 ans.

Pour les apports en nature la libération doit être intégrale dès l'émission.

- ➤ Dépôt des fonds en banque : les fonds provenant des souscriptions, doivent être déposés dans les 8 jours dans un compte bloqué au nom de la société.
- Déclaration de souscription et de versement.
- Publication d'un avis au bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales
- Dépôt des actes constitutifs au greffe du tribunal de commerce.
- Immatriculation au registre de commerce.

La société n'a de personnalité morale que si elle est immatriculée au registre de commerce.

Constitution de la société anonyme

SA faisant appel public à l'épargne :

Définition

- Société dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs
- Toute société qui place ses titres par des procédés destinés au public
 - Ex : banques, publicité, société de bourse, établissement financiers.
- Toute société qui compte plus de 100 associés.

Risque :

Le recours à l'épargne du public fait courir des risques aux épargnants en cas de mauvaise gestion.

C'est pourquoi sa création est soumise à l'autorisation du conseil déontologique de valeurs mobilières (CDVM).

Constitution de la société anonyme

Formalités supplémentaires :

Les fondateurs doivent :

- Déposer au greffe du tribunal de commerce le projet de statut ;
- Insérer au bulletin officiel une notice ;
- Etablir une note d'information et la soumettre au visa du CDVM (Conseil Déontologique Des Valeurs Mobilières);
- Faire signer les bulletins de souscription par les actionnaires ;
- Convoquer les actionnaires en assemblée constitutive pour l'adoption du projet de statut ;

2) gestion de la société anonyme

Formule classique : S.A gérée par un conseil d'administration ;

• Formule moderne : S.A avec directoire et conseil de surveillance ;

Formule classique : Conseil d'Administration :

Manakana	De 3 à 12 administrateurs choisis parmi les actionnaires
Nombre	(15 pour la SA cotée en bourse)
	A la constitution :
NI control di con	 Par les statuts pour les S.A de droit commun pour 3 ans au plus ;
Nomination	 Par l'assemblée constitutive pour les S.A faisant APE ;
	Au cours de la vie sociale : par l'A.G.O pour 6 ans au plus
	Etre une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, il faut nommer un
	représentant permanent ;
	Etre actionnaire ;
Conditions	Ne pas tomber sous le coup d'une incompatibilité (officiers ministériels, fonctionnaires,
requises	commissaires aux comptes) ou d'une déchéance (condamnation pénale, jugement de
	faillite, dégradation nationale, etc.) ;
	Etre titulaire d'un nombre minimum d'actions de garantie exigé par les statuts. ces
	actions garantissent tous les actes de gestion ;
	Révocation par l'AGO, principe de révocabilité ad nutum : à tout moment, sans Juste
	motif, sans indemnité ;
Cessation de	• Démission ;
fonctions	Décès de l'administrateur ;
	Expiration de la durée de son mandat ;
	Incapacité, incompatibilité, déchéance ;

Pouvoirs	Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.
	C'est un organe collégial et à ce titre, il délibère et prend des décisions, mais il n'agit
	pas. Il définit la politique de gestion de la société et en contrôle l'exécution.
Limites	Les pouvoirs du conseil d'administration sont limités par l'objet social, les prérogatives
	des assemblées d'actionnaires et par les statuts. Dans ce dernier cas les restrictions
	sont inopposables aux tiers.
	Nommer et révoquer le président du conseil ;
	Déterminer la rémunération du président ;
	 Convoquer les assemblées générales et fixer l'ordre du jour ;
Attributions	Arrêter les contes de chaque exercice, présenter chaque année à l'assemblée
	générale un rapport sur la marche des affaires au cours de l'exercice écoulé ;
	Proposer l'affectation des résultats
	Répartir entre ses membres les jetons de présence ;
Conventions	Emprunts auprès de la société, découverts, avals donnés par la société ;
interdites	Emplants adples de la societe, decodiverts, avais donnés par la societe ,

Les fonctions du conseil d'administration sont rémunérées par des jetons de présence. Le montant est fixé par l'AGO et réparti librement entre ses membres

Le nouveau système de gestion : le Directoire et le Conseil de Surveillance : Le directoire :

Nombre	Fixé par les statuts, il ne peut être supérieur à 5 (7 si la société est cotée en bourse)
Nomination	Par le conseil de surveillance pour une durée de 4 ans
Conditions requises	 Etre une personne physique, actionnaire ou non; Avoir la capacité civile; Ne pas tomber sous le coup d'une incompatibilité, d'une interdiction ou d'une déchéance;
Révocation	 Par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance; Elle doit être fondée sur un juste motif; A défaut de juste motif, le membre révoqué peut demander des dommages et intérêts;
Pouvoirs	C'est un organe collégial qui délibère et prend des décisions. Il doit assurer la gestion interne de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue au conseil de surveillance et aux assemblées.
Conventions interdites	Emprunt auprès de la société, découverte, cautions, avals donnés par la société.

Le conseil de surveillance :

Nombre	3 membres au moins et 12 au plus (15 si la société est cotée)
Nomination	Par l' AGO pour une durée qui ne peut excéder 6 ans.
Conditions requises et cessation de fonctions	Elles sont calquées sur celles des administrateurs.
Pouvoirs	Contrôler de façon permanente la gestion de la société effectuée par le directoire.